

## 9.2. Amnistie des héritiers

- 1997, 12 et 20 mars : deux motions de même teneur sont déposées respectivement au Conseil des Etats (Dick Marty) et au Conseil national (Pelli). Elles demandent au Conseil fédéral de proposer une modification de la législation fiscale afin d'instituer le principe d'une amnistie fiscale par laquelle il serait renoncé au recouvrement de l'impôt et à l'amende pour les héritiers qui présentent un inventaire complet des biens ayant appartenu au défunt. Une telle amnistie est prévue au titre de l'impôt fédéral direct et devrait être rendue possible au niveau cantonal par une modification de la LHID.

Les motionnaires motivent leur proposition par le fait qu'une amnistie fiscale accordée aux seuls héritiers qui présentent un inventaire complet des biens du défunt semble poser beaucoup moins de problèmes qu'une amnistie générale et paraît parfaitement admissible du point de vue étique. De plus, les expériences réalisées par le canton du Tessin avec ce genre d'amnistie se sont révélées satisfaisantes et le substrat fiscal a pu être notablement augmenté.

- 1997, 10 septembre : le Conseil fédéral propose de transformer en postulats les motions Marty et Pelli (*cf. 12 et 20 mars 1997*) concernant l'octroi d'une amnistie fiscale pour les héritiers.

Le Conseil fédéral est d'avis que les exigences contenues dans ces motions sont en contradiction avec les intentions exprimées au sein du Conseil des Etats (renonciation à l'amende, mais pas au rappel d'impôt ni aux intérêts moratoires). En outre, la Confédération ne possédant pas d'impôt sur les successions, une telle modification de la loi ne ferait que lui causer des pertes de recettes.

- 1997, 9 octobre : le Conseil des Etats suit la proposition du Conseil fédéral et accepte la motion Marty sous la forme d'un postulat.

En conséquence de quoi la question sera transmise à la CAJ-CE qui examine déjà le projet d'une dénonciation spontanée (aussi dite « amnistie individuelle »).

- 1999, 11 janvier : malgré une résistance à ce sujet du côté des Directeurs cantonaux des finances, les héritiers devraient également ne plus être punis pour les soustractions commises par le testateur.

- 2001, 15 janvier : ne voyant toujours rien venir du côté des Chambres fédérales, le canton du **Jura** dépose une **initiative cantonale (01.300) demandant la suppression des amendes dites «héritaires»** en matière fiscale, par le biais de l'abrogation de l'art. 179 LIFD prévoyant que les héritiers d'un contribuable ayant commis une soustraction d'impôt répondent, solidairement et indépendamment de toute faute de leur part, des amendes fixées par l'autorité fiscale.

L'initiative du canton du Jura relève également que lors de **deux arrêts rendus le 29 août 1997, la Cour européenne de droits de l'homme** a désavoué les autorités suisses qui avaient infligé une amende aux héritiers d'un contribuable ayant commis de son vivant une soustraction fiscale.

La CEDH avait en effet statué que la pratique suisse violait la convention des Droits de l'Homme, selon laquelle les amendes s'éteignent avec la mort du condamné et qu'elles ne pouvaient donc pas – tout comme les peines d'emprisonnement – être reportées sur un héritier.

- 2001, 5 février : le canton du **Tessin** dépose également une **initiative cantonale (01.301)** en vue de la suppression des amendes «héritaires» en matière fiscale allant un petit plus loin que la première, puisqu'elle demande une modification de la LHID de manière à permettre aux cantons qui le souhaitent d'introduire (ou de maintenir) le principe de **l'amnistie fiscale consistant à renoncer à un rappel d'impôt et à l'amende en faveur des héritiers** qui présentent, au cours de la procédure de succession, un inventaire complet des biens du défunt.

En fait, le canton du Tessin possédait déjà de telles dispositions dans son actuelle loi fiscale, mais a dû les supprimer afin de s'adapter à la LHID qui ne prévoit pas de tels allègements. Raison pour laquelle, persuadé que son système est judicieux, il a déposé cette initiative.

- 2001, 27 juin : le Conseil fédéral ne donne pas suite à la demande du DFF d'ouvrir une procédure de consultation sur un projet regroupant une amnistie fiscale générale et une amnistie des héritiers sur le modèle de la loi tessinoise ainsi que sur un projet de loi sur l'introduction de la dénonciation spontanée .
- 2002, 11 mars : le **Conseil des Etats** se rallie à sa commission et accepte sans opposition de donner suite à l'initiative cantonale du déposée par le canton du **Jura**, qui demande la suppression de la responsabilité solidaire des héritiers pour les amendes fiscales dues par le défunt (01.300 ; cf. 15 janvier 2001).

En revanche, bien que la majorité de sa commission proposait de lui donner suite, le **Conseil des Etats** rejette par 25 voix contre 14 l'initiative du canton du **Tessin**, qui va un peu plus loin et qui voudrait autoriser les cantons à exempter les héritiers non seulement de l'amende due par le contribuable décédé, mais également du rappel d'impôt, en cas de présentation d'un inventaire complet des biens du défunt (01.301 ; cf. 5 février 2001).

De l'avis des opposants, cette façon de faire aurait pu encourager la malhonnêteté fiscale en permettant d'effacer d'un coup de baguette magique toutes les dettes fiscales, les héritiers ne devant pas payer les arriérés. Un autre argument a été l'inégalité de traitement qu'elle créerait entre les contribuables et que le fait que cette méthode, qualifiée par d'aucun d' «immorale» va bien plus loin d'une amnistie fiscale.

Pour les partisans, cette méthode aurait pourtant eu l'avantage de faire réapparaître à la surface des sommes qui ont échappé au fisc. Lorsqu'il était en vigueur dans les années nonante, ce système par exemple a permis au fisc tessinois de récupérer quelque 70 millions de francs par année, sans inciter à la soustraction d'impôt. En outre tout ce qui est dans l'intérêt général des contribuables est moralement acceptable.

Le Conseil national devra à son tour se prononcer sur ces deux initiatives cantonales.

- 2003, 11 mars : le **Conseil national** se rallie au Conseil des Etats et accepte tacitement l'initiative déposée par le canton du **Jura** qui vise à exclure toute responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales du défunt (suppression des amendes «héréditaires») (01.300 ; cf. 11 mars 2002. et 15 janvier 2001).

Il n'y a donc plus de divergence concernant cet objet. Un rapport et projet de loi devront donc être établi.

- 2003, 11 mars : contrairement au Conseil des Etats et aux recommandations de rejet de la part de sa commission, le **Conseil national** accepte également, par 79 voix contre 66, de donner suite à l'initiative du canton du **Tessin**, qui propose de renoncer - outre la suppression des amendes fiscales - également aux arriérés d'impôts si les héritiers présentent un inventaire complet des biens du défunt (01.301 ; cf. 11 mars 2002 et 5 février 2001).

Pour les opposants, la suppression du rappel d'impôt correspond à une amnistie fiscale, de sorte que ce procédé équivaldrait à «favoriser les contribuables à l'honnêteté douteuse au détriment de ceux qui remplissent leur devoir fiscal».

Compte tenu de la divergence ainsi créée, l'initiative du canton du Tessin retourne au Conseil des Etats.

- 2003, 3 juin : par 26 voix contre 8, le **Conseil des Etats** suit sa commission et rejette une nouvelle fois l'autre initiative du canton du **Tessin** (01.301) visant à libérer les héritiers non seulement des amendes fiscales mais aussi des arriérés d'impôts dus par le défunt. Certains ont émis la crainte que cette proposition ne conduise à des inégalités de traitement et serait encore moins justifiable dans l'optique d'une prochaine amnistie fiscale générale.

Cette initiative cantonale ayant ainsi été refusée à deux reprises par la même Chambre, elle est donc **liquidée**.

- 2003, 25 juin : A la place d'une amnistie fiscale générale, le **Conseil fédéral** propose une **simplification du rappel d'impôt en cas de succession**, mesure qui soulève moins de réserves d'ordre éthique qu'une amnistie fiscale générale, car les héritiers n'ont en général pas participé aux soustractions d'impôt du défunt.

A cet effet, le Conseil fédéral a mis en consultation trois variantes d'une telle simplification du rappel d'impôt en cas de succession (rappel d'impôt forfaitaire ; rappel d'impôt réduit et rappel d'impôt simplifié).

En plus, et indépendamment du rappel d'impôt en cas de succession, le projet du Conseil fédéral propose en outre deux autres mesures :

- Abroger la **responsabilité des héritiers** pour les amendes dues par le défunt, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- Supprimer l'amende et les intérêts moratoires en cas de dénonciation spontanée, c.-à-d. lorsque le contribuable dénonce lui-même à l'autorité fiscale la totalité des soustractions d'impôt qu'il a commises.

Contrairement à une véritable amnistie fiscale générale dont la durée est toujours limitée, ces mesures resteraient en vigueur en permanence, car inscrites dans le droit ordinaire. Par le biais de leur ancrage dans la **LHID**, elles ne s'appliqueraient pas seulement à l'impôt fédéral direct, mais également aux impôts cantonaux et communaux.

- 2003, 12 octobre : la synthèse des premiers résultats de la **procédure de consultation** lancée par le Conseil fédéral à propos de l'amnistie fiscale donne des résultats assez mitigés.

Le seul point qui fait l'unanimité est que les héritiers ne doivent plus être frappés d'amende en cas de soustraction d'impôt commise par la personne défunte.

- 2004, 25 février : le Conseil fédéral se rallie à la proposition de révision présentée par la CAJ-CE dans un rapport fondé sur une initiative du canton du **Jura** (01.300 ; cf. 11 mars 2003, 11 mars 2002 et 15 janvier 2001).

Le projet de **Loi fédérale sur la suppression de la responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales** proposé par la CAJ-CE lève les sanctions envers les héritiers prévues dans la **LIFD** et dans la **LHID**

- 2004, 18 mars : par 33 voix contre 1, le **Conseil des Etats** se rallie pleinement à sa commission et accepte le projet de loi visant à supprimer les amendes dues par les héritiers d'un contribuable qui avait grugé le fisc, demandé par l'initiative déposée par le canton du **Jura** (01.300 ; cf. 25 février 2004, 11 mars 2003 et 11 mars 2002). En biffant deux articles de loi dans la **LIFD** et la **LHID**, il a adapté du même coup le droit suisse au droit international.

Le projet passe au Conseil national, qui doit encore se prononcer.

- 2004, 27 septembre : par 114 voix sans opposition et 2 abstentions, le **Conseil national** suit l'avis de sa commission et accepte lui aussi le projet de loi visant à exclure toute responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales du défunt, concernant des soustractions d'impôt commises par lui-même. Les arriérés d'impôts dus par le défunt demeurent toutefois dus et les héritiers devront s'en acquitter (Initiative du canton du **Jura** ; 01.300 ; cf. 18 mars 2004, 11 mars 2003, 11 mars 2002 et 15 janvier 2001).

- 2004, 8 octobre : la **Loi fédérale sur la suppression de la responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales** est acceptée en votations finales, par 173 voix contre 2 au Conseil national et par 42 voix sans opposition (unanimité) par le Conseil des Etats.

Cette loi prévoit donc l'abrogation des art. 179 **LIFD** et art. 57, al. 3 **LHID**. Ainsi dorénavant, les héritiers ne seront plus responsables du paiement des amendes infligées au défunt avant son décès ou pour celles qu'il aurait dû payer pour les soustractions d'impôt découvertes après son décès. Ils devront en revanche continuer à s'acquitter des rappels d'impôt.

La loi est sujette au référendum jusqu'à fin janvier 2005. En l'absence de référendum, elle entrera en vigueur, le premier jour du deuxième mois qui suit l'expiration du délai référendaire (soit le 1<sup>er</sup> mars 2005) ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

- 2004, 27 octobre : le Conseil fédéral se déclare favorable à une **simplification de la procédure de rappel d'impôt en cas de succession**. Ayant renoncé à élaborer un projet d'amnistie fiscale générale qu'il n'approuvait pas, le Conseil fédéral a demandé au DFF de rédiger un message sur la base des résultats obtenus lors de la consultation sur le projet de simplification du rappel d'impôt. Les mesures proposées doivent **réduire la procédure de rappel aux trois années précédant le décès du contribuable**. L'année dernière (cf. 25 juin 2003), le Conseil fédéral avait envoyé en consultation un projet portant sur l'imposition des héritiers (simplification du rappel d'impôt en cas de succession, avec trois variantes) ainsi que sur l'abrogation de la responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales dues par le défunt.

#### **Simplification du rappel d'impôt en cas de succession - les trois variantes proposées :**

- **Variante 1: Rappel d'impôt forfaitaire**

Le rappel d'impôt forfaitaire équivaut à un pourcentage de la fortune nouvellement déclarée. Pour l'IFD, un barème légèrement progressif, allant de 1,5 % jusqu'à 100'000 francs à 2,5 % à partir de 300'000 francs, est proposé.

- **Variante 2: Procédure de rappel d'impôt réduite**

La perception du rappel d'impôt est limitée aux trois dernières années (au lieu de 10 ans) précédant le décès du contribuable. Dans ce cas, le rappel d'impôt n'est pas forfaitaire, mais calculé très précisément avec les intérêts moratoires.

- **Variante 3: Rappel d'impôt simplifié**

Le rappel d'impôt est calculé selon un pourcentage de la fortune nouvellement déclarée, en l'occurrence 15 %. Le montant ainsi calculé est ensuite imposé au taux applicable à l'ensemble du revenu réalisé au cours de la période fiscale précédant le décès du contribuable. Un taux minimum de 5 % est prévu dans le cadre de l'impôt fédéral direct.

Les avis reçus dans le cadre de la procédure de consultation montrent qu'en ce qui concerne la **simplification du rappel d'impôt en cas de succession** (mesure I), la variante 3 (rappel d'impôt simplifié) est largement rejetée par les cantons et les partis politiques, qui soulignent sa trop grande complexité. La variante 1 (rappel d'impôt forfaitaire) semble en revanche avoir convaincu une grande partie des participants en raison de sa simplicité. C'est toutefois la variante 2, qui propose une procédure de rappel d'impôt réduite pour les héritiers et une réduction conséquente des montants de rappel par rapport au droit actuel, qui semble être privilégiée par la majorité.

La **suppression de la responsabilité des héritiers** (mesure II) n'a pas été contestée, que ce soit par les cantons, par les partis ou par les associations. De plus, les travaux parlementaires concernant l'initiative du Jura (01.300) ont entretemps abouti, La nouvelle loi fédérale y relative a déjà été acceptée par les Chambres fédérales (cf. 8 octobre 2004) et devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005.

Au vu de ces résultats, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de rédiger un message portant notamment sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession (mesure I).

Ce message devra s'appuyer sur la variante 2 du projet de consultation, qui préconise une réduction de la procédure de rappel d'impôt au trois années précédant le décès du contribuable (et non plus à 10 ans).

Le message portera également sur l'introduction de la **dénonciation spontanée** (mesure III): il proposera de renoncer aux intérêts moratoires et définira le caractère unique de cette procédure de dénonciation.

Le Conseil fédéral a décidé de renoncer à élaborer un propre projet d'amnistie générale.

- 2006, 18 octobre : Le Conseil fédéral adopte son **Message concernant la loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable (= amnistie individuelle)** ainsi que le projet de loi correspondant (06.085 ; FF 2006 8347). Outre le fait de remanier l'amnistie individuelle de telle façon que la première dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt soit exemptée de toute peine, ce projet prévoit également que les héritiers qui dévoilent la soustraction d'impôt du défunt profiteront d'un rappel d'impôt moins élevé.

En fait, ce projet contient deux volets distincts :

- Simplification du **rappel d'impôt de succession** : dorénavant, les héritiers qui dévoilent la soustraction d'impôt du défunt profiteront d'un rappel d'impôt moins élevé.  
(Pour les détails concernant le rappel d'impôt simplifié pour les héritiers, voir les pages suivantes).
- Remaniement de la **dénonciation spontanée (amnistie individuelle)** de telle façon que la première dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt soit exemptée de toute peine.  
(Pour les détails, voir le chiffre 9.1 ci-devant).

De l'avis du Conseil fédéral, les deux mesures proposées, à savoir la dénonciation spontanée et le rappel d'impôt simplifié en cas de succession, devraient se traduire par une augmentation des recettes à court et à moyen terme en raison de la perception du rappel d'impôt et des intérêts moratoires, d'une part, et parce que toute la fortune soustraite jusqu'alors est soumise ensuite aux impôts cantonal et communal sur la fortune et que son rendement est imposable par la Confédération et par les cantons, d'autre part.

Le but de l'opération est donc d'éviter que certaines fortunes échappent au fisc pendant des générations. Mais il est impossible de dire combien les mesures pourraient rapporter aux caisses de l'Etat, étant donné qu'il n'existe pas de données fiables sur les sommes qui échappent au fisc en Suisse, selon le Département fédéral des finances.

En outre, les modifications légales proposées n'ont pas de conséquences importantes sur le personnel de la Confédération et des cantons. Pour ce qui est du rappel d'impôt simplifié, la charge supplémentaire due à l'augmentation des procédures de rappel d'impôt sera compensée par la diminution de la charge résultant de la simplification de la procédure.

**06.085 Message concernant la loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable (= amnistie individuelle)**

---

(du 18 octobre 2006)

Outre le remaniement de la dénonciation spontanée de telle façon que la première dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt soit exemptée de toute peine, le Conseil fédéral a également décidé, sur la base des résultats de la consultation, de simplifier le rappel d'impôt en cas de succession. La procédure du rappel d'impôt sur une durée de dix ans doit être réduite aux trois périodes fiscales précédant l'année du décès.

En ce qui concerne plus particulièrement cette mesure concernant les héritiers, le DFF a publié le communiqué de presse suivant :

*(Extraits du communiqué) :*

(...)

Le Conseil fédéral veut inciter les contribuables à déclarer la fortune qui n'a pas été imposée. Ainsi, les héritiers qui dévoilent la soustraction d'impôt du défunt profiteront d'un rappel d'impôt moins élevé. (...) Ces mesures concernent l'impôt fédéral direct et les impôts sur le revenu et sur la fortune des cantons et des communes. (...).

Les personnes (...) qui ont hérité d'une fortune non déclarée devraient être encouragées à dévoiler leur véritable situation aux autorités fiscales. C'est pourquoi, le Conseil fédéral a décidé de leur ouvrir une voie moins onéreuse vers la légalité.

Lorsque le défunt a soustrait des impôts, les héritiers doivent être incités à remettre dans la légalité la fortune soustraite par le défunt et le rendement qu'elle produit. Comme jusqu'à présent, le rappel d'impôt et les intérêts moratoires doivent être calculés exactement.

Les principales modalités du projet de rappel d'impôt simplifié pour les héritiers sont les suivantes:

- Lorsque le défunt a soustrait des impôts, les héritiers doivent être incités à remettre dans la légalité la fortune soustraite par le défunt et le rendement qu'elle produit.
- Dans le cadre du rappel d'impôt simplifié, le rappel d'impôt et les intérêts moratoires ne seront réclamés désormais que pour les trois périodes fiscales précédant le décès du contribuable (actuellement, dans le cadre du rappel d'impôt ordinaire en cas de soustraction d'impôt par le défunt, le rappel d'impôt et les intérêts moratoires peuvent être réclamés pour une période pouvant aller jusqu'à dix ans avant son décès).
- Les héritiers ne bénéficieront toutefois du rappel d'impôt simplifié que s'ils s'acquittent entièrement de leurs obligations fiscales (en particulier en présentant un inventaire complet de la succession) et si les autorités fiscales n'avaient pas déjà connaissance de la soustraction d'impôt commise.
- Si ces conditions ne sont pas remplies, le rappel d'impôt ordinaire (jusqu'à dix ans) et les intérêts moratoires seront perçus.
- Le rappel d'impôt réduit en cas de succession ne s'appliquera pas seulement à l'impôt fédéral direct, mais également aux impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune.

### Réactions des partis politiques selon la presse :

Les partis gouvernementaux sont satisfaits. Seul le PS émet quelques réserves :

- Le PS critique en particulier les facilités accordées aux héritiers de contribuables peu scrupuleux. S'il se dit d'accord avec une dénonciation spontanée unique tant que les impôts et les intérêts sont payés, il refuse en revanche l'amnistie partielle pour les héritiers a indiqué son porte-parole Claudine Godat. Cette mesure est discriminatoire pour ceux qui déclarent leurs impôts, estime-t-il. De plus, l'Etat n'a pas à renoncer à ses droits a-t-elle ajouté. Un artisan qui fait des réparations dans la maison d'une vieille dame qui décède ensuite ne doit certes pas non plus se priver de son dû, a-t-elle comparé.
- Pour l'UDC, le projet du gouvernement est réalisable. «Mais tous doivent en profiter», a indiqué mercredi à l'ATS le porte-parole Roman Jäggi: toutes les rentrées fiscales supplémentaires doivent être immédiatement utilisées pour faire baisser les impôts.
- Le PRD juge également «positif d'ouvrir une porte et de créer des incitations», selon le porte-parole Christian Weber. Il s'agira de voir si ces dernières vont suffisamment loin. Le parti radical examinera cette question lors de l'analyse de détail du message.

### Délibérations parlementaires

- 2007, 20 août : la CER du Conseil des Etats a achevé l'examen préalable du projet de loi sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable ([06.085](#)). Sans opposition, la commission a décidé d'entrer en matière sur cette loi constituée par deux volets et qui peut être considérée comme une forme réduite d'amnistie fiscale.

Le premier volet, simplification du rappel d'impôt de succession, comporte une réduction de la période du rappel d'impôt de 10 à 3 périodes fiscales précédant l'année du décès. Alors que la majorité de la commission suit le Conseil fédéral, une minorité de la CER-E proposera au conseil une durée de 5 ans.

Ces mesures s'appliquent à l'impôt fédéral direct (LIFD) ainsi qu'aux impôts cantonaux et communaux (LHID).

La commission a différé le vote sur l'ensemble à la prochaine séance de commission pour pouvoir donner le temps à l'administration de clarifier les éventuelles répercussions des mesures proposées en matière de dénonciation spontanée sur le remboursement des prestations sociales telles que prestations complémentaires indûment reçues.

- 2007, 10 septembre : la CER du Conseil des Etats a repris ses délibérations à propos du projet de loi sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable.

Après avoir pris connaissance du rapport de l'AFC au sujet du devoir d'informer les institutions sociales, selon lequel les communications ne devraient donc être faites que sur demande, la commission accepte le projet de loi par 4 voix contre 2 et le transmet au Conseil des Etats.

- 2007, 4 octobre : par 22 voix contre 1 et 5 abstentions, le **Conseil des Etats** adopte, sans y apporter de modifications, le projet de loi sur la **simplification du rappel d'impôt en cas de succession** et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable (*cf. 18 octobre 2006*).

Une proposition émanant de la gauche, demandant de porter de 3 à 5 ans la période pour laquelle un rappel d'impôt et des intérêts moratoires pourront être réclamés, a été rejetée par 26 voix contre 7.

Le projet de loi passe au Conseil national.

- 2007, 19 décembre, après avoir rejeté par 141 voix contre 23 une proposition de non-entrée en matière émanant des Verts, le **Conseil national** entame ses délibérations concernant le projet de loi sur la **simplification du rappel d'impôt en cas de succession** et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable.  
Une proposition socialiste visant à étendre à 5 ans (projet du Conseil fédéral : 3 ans) la période sur laquelle portent les arriérés d'impôts a été rejetée par 93 voix contre 61.  
Malgré l'opposition du PS, la majorité bourgeoise se rallie à la proposition de sa commission et accepte finalement au vote sur l'ensemble le projet de loi par 96 voix contre 57 et 2 abstentions.

En raison de deux divergences rédactionnelles qui subsistent par rapport à la version du Conseil des Etats concernant le volet de la dénonciation spontanée, le projet retourne au Conseil des Etats.

- 2008, 5 mars : le **Conseil des Etats** suit les propositions de sa commission et élimine sans discussion les dernières divergences en se ralliant aux modifications proposées par le Conseil national concernant le volet de la dénonciation spontanée (*cf. 19 décembre 2007 ; cf. aussi le chiffre 9.1. ci-devant*).

Il n'y a donc plus de divergences entre les Conseils.

- 2008, 20 mars: la **Loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable** est acceptée en votations finales, par 127 voix contre 66 et 1 abstention au Conseil national et par 37 voix contre 7 et 3 abstentions au Conseil des Etats.

La loi est soumise au référendum facultatif. Le Conseil fédéral fixera la date de son entrée en vigueur.

- 2008, 3 septembre : le délai référendaire ayant pris fin le 10 juillet 2008 sans avoir été utilisé, le **Conseil fédéral a fixé au 1er janvier 2010 l'entrée en vigueur de la loi sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable**.

En ce qui concerne plus particulièrement la mesure concernant les héritiers, le DFF a publié le communiqué de presse suivant (*extrait du communiqué*) :

En cas de soustraction d'impôt commise par le défunt, le rappel d'impôt (pour les impôts dus les années précédentes) et les intérêts moratoires peuvent être réclamés au plus pour les dix années précédant le décès. Dès 2010, les héritiers ne paieront le rappel d'impôt et les intérêts moratoires que pour les trois années précédant la période fiscale au cours de laquelle le décès est survenu. Les héritiers ne bénéficieront de cette réduction que s'ils s'acquittent intégralement de leurs obligations fiscales (notamment en dressant un inventaire complet de la succession). La réduction ne sera accordée que pour le revenu et la fortune dont les autorités fiscales n'avaient pas connaissance. Si ces conditions ne sont pas remplies, le rappel d'impôt ordinaire pourra être prélevé jusqu'à dix ans en arrière.

Le but de l'exercice est d'inciter les fraudeurs, individus comme sociétés, à dévoiler leur véritable situation aux autorités fiscales. Les caisses de la Confédération, des cantons et des communes récupéreront une partie de l'argent caché au fisc.

Ce changement de loi concerne l'impôt fédéral direct ainsi que les impôts des cantons et des communes sur le revenu et la fortune.